

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 22 *5 avril 2013*

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 22 du 5 avril 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim------1

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant délégation de signature générale-----3

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 57 / 2013 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2013 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais------

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 22 du 5 avril 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 chargeant Mme Nathalie QUELQUEJEU de l'intérim des fonctions de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation en qualité de RBOP/RUO à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Travail et emploi » pour les BOP régionaux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,

mais aussi ceux des programmes relevant de la mission « Economie » pour les BOP régionaux suivants :- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,

- n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».
- n° 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »
- 2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.
- 3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,
- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- 4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».
- n° 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

- Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat découlant des programmes :
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».
- Article 4 : Mme Nathalie QUELQUEJEU reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Economie et des Finances.
- Article 5 : Délégation est donnée à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.
- Article 6 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :
- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 7 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 9 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 10: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie.

Article 11: L'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 susvisé portant délégation de signature financière est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013 Le Préfet de Région,

Signé: Jean-François CORDET

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant délégation de signature générale

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim ;

Vu le Code de Commerce :

Vu le Code du Tourisme;

Vu le Code de la Consommation;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Nathalie QUELQUEJEU;

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 novembre 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 28 février 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie QUELQUEJEU, à :

- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail »,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
- Madame Véronique THIBAUT, attachée principale d'administration des affaires sociales,

dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,

dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert, dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 5 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie QUELQUEJEU, à :

- Monsieur Jérôme BEGUET, inspecteur principal,
- Madame Cécile SCHMIDT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert,

dans la limite des attributions et compétences du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 avril 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim,

Signé: Nathalie QUELQUEJEU

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 57 / 2013 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2013 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°41/2011 du 12 mai 2011 rendant obligatoire la délibération n°10/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'attribution d'une licence de pour le ramassage des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61/2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/149 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 59/2013 du 24 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu la demande d'ouverture proposée par l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme en date du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie en date du 21 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du samedi 6 avril 2013 dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mai 2010 susvisé.

La date de fermeture sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral associée à une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2013, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2012 » ;

A compter du 1er mai 2013, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2013»;

Article 2 : Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de campagne à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à l'aide du formulaire annexé.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Le Havre, le 03 avril 2013

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Signé: Patrick SANLAVILLE

RECOLTE DES VEGETAUX MARINS AUTRES QUE LA SALICORNE DPM SOMME ET PAS-DE-CALAIS

CAMPAGNE 2013

Numéro de licence :	Nom, prénom : Adresse :
	12424334

DÉCLARATION DE PRODUCTION

période	quantités pêchées					
	Asters (« oreille de cochon »)	Feuille de roche	obione	soude	autre	
mars 2013	kg	kg	kg	kg	kg	
avril 2013	kg	kg	kg	kg	kg	
mai 2013	kg	kg	kg	kg	kg	
juin 2013	kg	kg	kg	kg	kg	
juillet 2013	kg	kg	kg	kg	kg	
août 2013	kg	kg	kg	kg	kg	
septembre 2013	kg	kg	kg	kg	kg	

Fait à,	le	
Signature du pêcheur		

A RETOURNER pour le 30 septembre 2013 à : DDTM / DML / ECAM 92, boulevard Gambetta - BP 629 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex